

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES**

**15 août 2024**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR À L'ÉGARD DES DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF .....	2
A. Les questions posées à la Cour énoncent et reflètent expressément les points sur lesquels l'Assemblée générale souhaite obtenir des éclaircissements.....	2
B. Les questions posées à la Cour ne relèvent pas de la <i>lex ferenda</i> .....	4
C. La Cour peut exercer sa compétence même si certains affirment que son avis consultatif touche aux considérations politiques intervenant dans les négociations en cours sur les changements climatiques .....	5
III. COMMENTAIRES DES PHILIPPINES SUR LES PRINCIPAUX ARGUMENTS D'AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES .....	7
A. Les obligations et conséquences auxquelles il est fait référence ne sont pas limitées à celles prévues par la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. Elles comprennent également celles qui découlent du droit international coutumier, des principes généraux du droit international et d'autres traités et conventions.....	8
B. Les articles sur la responsabilité de l'État sont universellement réputés applicables quelles que soient les règles primaires enfreintes. Ils ne s'appliquent pas uniquement aux cas particuliers où les règles primaires elles-mêmes contiennent des règles secondaires qui régiront les infractions.....	10
C. Il n'y a pas de risque de multiplication des jurisprudences ni de fragmentation du droit international .....	12
D. Les obligations de ne pas causer des dommages transfrontières et d'exercer la diligence requise sont des principes fondamentaux bien établis en droit international coutumier.....	12
E. La Charte des Nations Unies et le cadre international de la protection des droits de l'homme interagissent avec le régime des changements climatiques .....	15
F. L'équité entre les générations est un principe général reconnu du droit international .....	24
IV. CONCLUSION .....	28

## I. INTRODUCTION

« Ainsi aujourd'hui, nous avons encore déversé quelque 70 millions de tonnes supplémentaires d'émissions polluantes, responsables du réchauffement climatique, dans la fine couche d'atmosphère qui entoure notre planète, comme s'il s'agissait d'un égout à ciel ouvert. Et demain, nous y déverserons une quantité encore un peu plus importante alors que l'accumulation des concentrations a pour effet de piéger de plus en plus la chaleur du soleil.

La conséquence ? Notre Terre a de la fièvre. Et cette fièvre ne fait qu'augmenter. Les experts nous l'ont dit ; il ne s'agit pas d'une maladie passagère qui guérira d'elle-même. Alors nous avons demandé un deuxième avis. Et un troisième. Puis un quatrième. Et la conclusion est toujours la même, reformulée avec une inquiétude toujours plus grande ; il y a quelque chose de fondamental qui ne tourne pas rond.

Ce problème vient de nous, et c'est nous qui devons y remédier. »

Discours de l'ancien vice-président des États-Unis Albert Arnold Gore Jr, donné à l'occasion de la réception du prix Nobel de la paix le 10 décembre 2007 à l'hôtel de ville d'Oslo, en Norvège.

1. Conformément aux ordonnances rendues par la Cour les 20 avril, 4 août, 15 décembre et 30 mai 2024, les Philippines présentent leurs observations écrites sur les exposés écrits soumis à la Cour en lien avec la demande d'avis consultatif figurant dans la résolution 77/276 adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 mars 2023.

2. Les présentes observations écrites portent sur des propositions spécifiques ressortant des exposés écrits déposés par d'autres États ou des organisations internationales. Elles sont organisées comme suit : *premièrement*, il sera de nouveau souligné que la Cour a compétence pour connaître de la présente demande d'avis consultatif ; *deuxièmement*, les Philippines citeront des extraits de certains exposés écrits déposés par d'autres États membres ou des organisations internationales et présenteront leurs réflexions à cet égard ; *enfin*, elles livreront leurs conclusions relativement aux questions dont la Cour est saisie.

3. Dans l'ensemble, les Philippines réaffirment leur position, à savoir que la Cour, en répondant aux questions posées par la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, devrait souligner i) qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du chapitre IV de son Statut, elle est compétente pour donner un avis consultatif ; ii) qu'elle doit prendre en considération toutes les sources d'obligations faites aux États, qu'il s'agisse du droit international coutumier, des principes généraux du droit international ou du droit des traités, pour examiner les questions qui lui sont soumises et y répondre ; et iii) que les obligations faites aux États qui en découlent, en ce qu'elles ont trait à l'environnement, sont juridiquement contraignantes pour tous. Ainsi, toute action ou omission d'un État, d'un acteur étatique ou d'un particulier, ou encore d'une entité dont les actes peuvent être attribués à l'État, fait jouer les obligations pertinentes pour l'État lorsque cette action ou omission entraîne ou peut tendre

à entraîner des incidences préjudiciables sur l'environnement et aggrave les effets des changements climatiques<sup>1</sup>.

## II. COMPÉTENCE DE LA COUR À L'ÉGARD DES DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF

4. Dans leur exposé écrit du 21 mars 2024, les Philippines ont longuement détaillé que i) la Cour est compétente pour rendre un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du chapitre IV du Statut, et ii) que l'importance capitale des questions posées par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 exige de sa part des orientations faisant autorité.

5. Néanmoins, d'aucuns affirment, dans certains exposés écrits, que les questions posées à la Cour et la tâche que l'Assemblée générale lui a confiée sont mal formulées, et plus précisément que :

- a) les questions manquent de précision<sup>2</sup> ou sont formulées en termes généraux<sup>3</sup> ;
- b) les questions invitent la Cour à s'aventurer dans le domaine de la *lex ferenda*, ou loi future<sup>4</sup> ; et
- c) la Cour devrait, en raison du caractère politique des négociations en cours sur les changements climatiques, faire preuve de prudence dans l'exercice de sa compétence<sup>5</sup>.

### A. Les questions posées à la Cour énoncent et reflètent expressément les points sur lesquels l'Assemblée générale souhaite obtenir des éclaircissements

6. Certains États affirment que les questions posées à la Cour n'ont pas été formulées en des termes exacts et précis. *A contrario*, les Philippines estiment que ces questions ont été exprimées dans un langage clair et précis.

7. Le libellé des questions soumises à la Cour a été choisi par pas moins de 132 États, qui en sont les coauteurs, ce qui constitue une écrasante majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU). De plus, la résolution 77/276 a été adoptée *par consensus* par l'Assemblée générale, ce qui est significatif puisque cela montre que *tous les États Membres* étaient d'accord sur son libellé, de sorte qu'il n'était plus nécessaire de la soumettre au vote.

8. En outre, le préambule de la résolution 77/276 illustre précisément la position de l'Assemblée générale sur l'étendue du « droit international » à partir duquel peuvent être identifiées

---

<sup>1</sup> Voir *Trail Smelter Case (United States, Canada)*, fond, sentences du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. III, p. 1905 ; *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, fond, sentence du 16 novembre 1957, RSA, vol. XII, p. 281 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 113 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 15.

<sup>2</sup> Voir l'exposé écrit de l'Iran.

<sup>3</sup> Voir l'exposé écrit conjoint des Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ; et l'exposé écrit de l'Afrique du Sud.

<sup>4</sup> Voir les exposés écrits de l'Iran et de la Chine.

<sup>5</sup> Voir l'exposé écrit de l'Arabie saoudite.

les obligations des États en matière de protection du système climatique et de l'environnement, et l'exprime en ces termes :

« *Soulignant* l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, entre autres instruments, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes,

*Rappelant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, qui sont l'expression de la détermination à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques, demandant instamment à toutes les parties d'appliquer intégralement ces instruments, et notant avec préoccupation l'écart significatif, d'une part, entre l'effet global des contributions déterminées au niveau national par les États et la réduction des émissions nécessaire pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement au-dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et, d'autre part, entre les niveaux d'adaptation actuels et les niveaux requis pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques. » (Notes de bas de page omises.)

9. Qui plus est, l'Assemblée générale demande explicitement l'avis de la Cour sur les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, causeront des dommages significatifs au système climatique et à l'environnement. Une telle précision dans la formulation tient compte du fait que la Cour a dit, dans son avis consultatif sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*<sup>6</sup>, que s'il lui est demandé de se prononcer sur les « conséquences juridiques d'une action », cela doit être « expressément indiqué » :

« 51. En la présente espèce, la question posée par l'Assemblée générale est clairement formulée. C'est une question circonscrite et précise, visant à obtenir l'avis de la Cour sur la conformité ou la non-conformité de la déclaration d'indépendance du Kosovo au droit international. Cette question ne porte pas sur les conséquences juridiques de la déclaration en cause. En particulier, la Cour n'est pas priée de dire si le Kosovo a ou non accédé à la qualité d'État ni de se prononcer sur la validité ou les effets juridiques de la reconnaissance du Kosovo comme État indépendant par certains États. La Cour relève que, par le passé, lorsque l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont sollicité son avis sur les conséquences juridiques d'une action, ces deux organes ont formulé leur question de sorte que cet aspect soit expressément indiqué (voir, par exemple, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil*

---

<sup>6</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403.*

*de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16, et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136). Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire, pour répondre à la question de l'Assemblée générale, d'examiner le point de savoir si la déclaration d'indépendance a ou non conduit à la création d'un État, ou de se prononcer sur la valeur des actes de reconnaissance. La Cour ne voit donc pas de raison de redéfinir la portée de la question posée. » (Le soulignement est de nous.)

10. En l'espèce, la Cour est donc saisie de questions précises et spécifiques — il lui est demandé de donner son avis sur les obligations des États en droit international relatives à la protection du système climatique et de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et sur les conséquences juridiques de la violation ou du manquement à ces obligations si un dommage est causé au système climatique et à l'environnement.

### **B. Les questions posées à la Cour ne relèvent pas de la *lex ferenda***

11. Certains États soutiennent qu'il est demandé à la Cour d'aller au-delà de la *lex lata* pour toucher au domaine de la *lex ferenda*, puisqu'elle est appelée à examiner des considérations factuelles plutôt que de simples questions juridiques. Les Philippines sont d'avis que les questions posées à la Cour n'invitent celle-ci ni à créer une loi ni à dire comment la loi devrait être.

12. Il ressort clairement du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale et de la partie introductive des questions soumises à la Cour, comme le montre le choix des mots « *[e]u égard en particulier à* », que les demandes sont fondées sur une liste précise de principes et d'instruments de droit international existants.

13. Effectivement, dans la question *a*) de la résolution 77/276, l'Assemblée générale poursuit en précisant que les obligations des États sur lesquelles l'avis de la Cour est demandé sont celles qui « *en droit international [leur] incombent* ».

14. Dans la question *b*) de la résolution 77/276, l'Assemblée générale demande en outre à la Cour de déterminer quelles sont les conséquences juridiques « *au regard de ces obligations* », se référant ainsi clairement aux obligations visées à la question *a*).

15. De toute évidence, la détermination des obligations et des conséquences juridiques d'une action ou d'une omission contraire à ces obligations, qui est demandée à la Cour, est clairement ancrée dans un ensemble donné et existant de principes et d'instruments de droit international.

16. De plus, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>7</sup>, la Cour a dit clairement que, même à supposer, pour les besoins du débat, que les questions qui lui sont posées soient abstraites, elle peut néanmoins y répondre :

« [La] Cour a clairement affirmé que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'est qu'"une pure affirmation dénuée de toute justification", et qu'elle "peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non" (*Conditions de l'admission d'un État comme*

---

<sup>7</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226.

*Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif; 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61 ; voir aussi Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif; C.I.J. Recueil 1954, p. 51, et Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif C.I.J. Recueil 1971, p. 27, par. 40). »<sup>8</sup>*

17. En outre, comme l’ont fait observer les Philippines dans leur exposé écrit, les considérations de fait qui sous-tendent une question particulière n’empêcheraient pas la Cour d’exercer sa compétence pour rendre un avis consultatif.

18. Lors de la détermination des obligations des États en matière de réduction et de prévention des changements climatiques, des questions factuelles peuvent se poser, notamment celle de savoir s’il existe un lien de causalité entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et la gravité des changements climatiques et si les émissions passées d’un État peuvent engager sa responsabilité pour préjudices en droit international.

19. Néanmoins, le fait que certaines questions présentent à la fois des aspects de fait et de droit, ou même qu’il soit nécessaire de se prononcer sur certains faits, ne priverait pas pour autant la Cour de son pouvoir ou de sa compétence pour connaître d’une requête pour avis consultatif sur les changements climatiques.

### **C. La Cour peut exercer sa compétence même si certains affirment que son avis consultatif touche aux considérations politiques intervenant dans les négociations en cours sur les changements climatiques**

20. Il a été souligné que la Cour devrait faire preuve de prudence en connaissant de la présente affaire, car son avis consultatif pourrait avoir une incidence sur le caractère politique des négociations en cours sur les changements climatiques.

21. Sur ce point, les Philippines estiment que, malgré les négociations en cours sur les changements climatiques et les profondes divergences politiques qui les sous-tendent, la Cour a le devoir d’exercer sa compétence.

22. Les Philippines réaffirment la position qu’elles ont exprimée dans leur exposé écrit, à savoir que la possibilité que les questions soumises à la Cour revêtent des aspects politiques ne prive aucunement ces questions de leur caractère juridique ni la Cour de sa compétence à l’égard de la demande d’avis consultatif<sup>9</sup>. Quels que soient les aspects et dimensions politiques de la question des changements climatiques, la Cour ne saurait refuser à celle-ci un caractère juridique et il est de son devoir de s’acquitter d’une tâche essentiellement judiciaire<sup>10</sup> qui consiste à déterminer quelles sont les obligations des États, telles que définies par le droit international, et quelles sont les conséquences de leurs actions ou omissions, telles que sanctionnées par le droit international.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 2[3]6, par. 15.

<sup>9</sup> *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 234, par. 13 ; Licéité de l’utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 74, par. 16.*

<sup>10</sup> *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 234, par. 13.*



23. En vérité, dans son avis consultatif au sujet de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*<sup>11</sup>, la Cour a estimé que la nature politique de la question qui lui était soumise ne l'empêcherait pas d'en connaître et de rendre un avis consultatif. Elle y a également affirmé que, dans les cas où les « considérations politiques jouent un rôle marquant[,] il peut être particulièrement nécessaire ... d'obtenir un avis consultatif » afin de clarifier « les principes juridiques applicables à la matière en discussion » :

« 33. Au cours des débats mentionnés au paragraphe précédent, auxquels la proposition de soumettre la présente requête pour avis consultatif a donné lieu à l'Assemblée mondiale de la Santé, les adversaires de cette proposition ont insisté sur le fait qu'il ne s'agissait là que d'une manœuvre politique visant à retarder toute décision sur le retrait d'Égypte du Bureau régional ; la question se pose donc de savoir si la Cour devrait refuser de répondre à la requête en raison du caractère politique qu'elle présenterait. Cependant cette thèse n'est développée dans aucun des exposés écrits et oraux soumis à la Cour et elle irait de toute façon à l'encontre de sa jurisprudence constante. Selon cette jurisprudence, s'il advient que, comme c'est le cas dans la présente espèce, une question formulée dans une requête relève à d'autres égards de l'exercice normal de sa juridiction, la Cour n'a pas à traiter des mobiles qui ont pu inspirer la requête (*Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61 et 62 ; Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 6 et 7 ; Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1961, p. 155*). En fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion, surtout quand ces principes peuvent mettre en jeu l'interprétation de sa constitution. »<sup>12</sup> (Le soulignement est de nous.)

24. En outre, la Cour a dit depuis longtemps qu'il ne lui appartient pas de juger l'utilité politique ou la pertinence que l'Assemblée générale attribue à un avis consultatif. C'est d'autant plus vrai lorsqu'une résolution a été adoptée par consensus, comme c'est le cas en l'espèce de la résolution 77/276, ce qui montre clairement que l'Assemblée générale considère comme crucial et déterminant l'avis de la Cour sur les questions qu'elle lui pose.

25. C'est pourquoi, dans l'avis consultatif sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*<sup>13</sup>, la Cour a expressément dit ce qui suit :

« 35. La Cour n'estime pas davantage qu'elle devrait refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale sur la base d'arguments, avancés par certains participants à la présente procédure, selon lesquels son avis risquerait d'avoir des conséquences politiques négatives. De même que la Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé pour l'organe requérant à celle de ce dernier, elle ne peut — tout particulièrement en l'absence d'éléments sur lesquels fonder cette appréciation — faire prévaloir son propre point de vue sur les conséquences négatives que risquerait d'emporter son avis. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace*

---

<sup>11</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 73.*

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 73, par. 33.

<sup>13</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403.*

*ou de l'emploi d'armes nucléaires*, alors qu'il avait été avancé qu'une réponse de sa part risquerait d'être préjudiciable aux négociations sur le désarmement, et que des positions contraires s'exprimaient à ce sujet, la Cour a indiqué qu'"il n'[était] pas de critère évident qui [lui] permettrait de donner la préférence à une position plutôt qu'à une autre" (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 17 ; voir aussi *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 37, par. 73 ; et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 159-160, par. 51-54). »<sup>14</sup> (Le soulignement est de nous.)

### III. COMMENTAIRES DES PHILIPPINES SUR LES PRINCIPAUX ARGUMENTS D'AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

26. Dans la présente section, les Philippines répondent aux arguments suivants qui ont été avancés par d'autres États et organisations internationales :

- i) les obligations et conséquences auxquelles les questions posées à la Cour font référence ont trait aux obligations découlant uniquement de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto et l'accord de Paris<sup>15</sup> ;
- ii) les projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État ») ne s'appliquent pas<sup>16</sup> ou uniquement de façon limitée<sup>17</sup> ;
- iii) il y a une multiplication des juridictions saisies, avec un risque de jurisprudences divergentes et de fragmentation du droit international, du fait que la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la « CIDH ») et le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) ont été invités à donner des avis consultatifs sur des questions analogues<sup>18</sup> ;
- iv) il n'existe pas, en droit international coutumier, d'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières et d'exercer la diligence requise dans le contexte des changements climatiques<sup>19</sup> ;
- v) le cadre international de la protection des droits de l'homme ne s'applique pas au régime des changements climatiques<sup>20</sup> ; et

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 403, par. 35.

<sup>15</sup> Voir les exposés écrits de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), des États-Unis d'Amérique, de l'Arabie saoudite, du Koweït, de la Chine, du Japon, de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Royaume-Uni, de la Lettonie et du Canada.

<sup>16</sup> Voir les exposés écrits de la Chine, de l'OPEP, du Royaume-Uni, du Japon et de l'Union européenne.

<sup>17</sup> Voir les exposés écrits de l'Arabie saoudite, de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de la Corée, de la Fédération de Russie et de l'Australie ainsi que l'exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède.

<sup>18</sup> Voir l'exposé écrit de l'Afrique du Sud.

<sup>19</sup> Voir les exposés écrits de la Nouvelle-Zélande, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de l'Indonésie et de la Russie.

<sup>20</sup> Voir les exposés écrits de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, de l'Arabie saoudite, de l'Iran, de l'Indonésie, de la Russie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de la Thaïlande et de la Roumanie.

vi) il est douteux que le principe de l'équité entre les générations trouve à s'appliquer dans le contexte des changements climatiques<sup>21</sup>.

**A. Les obligations et conséquences auxquelles il est fait référence ne sont pas limitées à celles prévues par la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. Elles comprennent également celles qui découlent du droit international coutumier, des principes généraux du droit international et d'autres traités et conventions**

27. Certains exposés écrits avancent l'argument que la Cour, pour répondre aux questions qui lui sont posées, ne doit prendre en compte que les dispositions de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, car ces instruments seraient les pièces maîtresses s'agissant des changements climatiques.

28. Les Philippines font respectueusement valoir que les sources des obligations visées à la question a) de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, et des conséquences juridiques visées à la question b), ne se limitent pas à l'ensemble des dispositions des accords liés aux changements climatiques.

29. En fait, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a, dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*<sup>22</sup>, lié l'obligation de la Suisse de défendre et de respecter les droits des requérants à la vie, à la santé, au bien-être et à la qualité de vie, tels que protégés par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la convention européenne des droits de l'homme, à l'engagement qu'avait pris ce même État de réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément à son objectif pour 2030 fixé par l'accord de Paris en 2015.

30. De même, en réponse à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*<sup>23</sup>, le TIDM a établi un lien entre les obligations découlant de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») et celles énoncées dans divers accords internationaux tels que la CCNUCC, l'accord de Paris et le protocole de Kyoto, la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, la convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal, le droit international coutumier et les principes généraux du droit international de l'environnement. À cet égard, le TIDM a clairement dit que :

« 199. En ce qui concerne les émissions anthropiques de GES, l'objectif de prévention, réduction et maîtrise de la pollution marine doit s'apprécier au regard de l'avis scientifique selon lequel, même si les émissions anthropiques de GES devaient cesser, elles continueraient néanmoins d'avoir des effets nuisibles sur le milieu marin en raison de la quantité de GES déjà accumulés dans l'atmosphère. L'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire et maîtriser la pollution marine existante résultant de ces émissions et, à terme, empêcher toute pollution de ce genre de se

---

<sup>21</sup> Voir les exposés écrits de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande et de la Roumanie.

<sup>22</sup> CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024 (grande Chambre).

<sup>23</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif*, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024.

produire. Par conséquent, cette obligation n’emporte pas la cessation immédiate de la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.

200. *Le Tribunal note à cet égard que l’article 4, paragraphe 1, de l’Accord de Paris* dispose ce qui suit :

“En vue d’atteindre l’objectif de température à long terme énoncé à l’article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle[.]”

Le Tribunal considère que l’objectif fixé par la disposition ci-dessus est en accord avec celui de l’obligation posée par l’article 194, paragraphe 1, de la Convention.

.....

213. Le Tribunal souhaite ajouter à ce stade que la détermination des mesures nécessaires n’est pas subordonnée à l’existence d’une certitude scientifique. Si une telle certitude fait défaut, *les États doivent réglementer la pollution marine résultant des GES anthropiques en appliquant l’approche de précaution*. Sans être explicitement mentionnée dans la Convention, l’approche de précaution est contenue de façon implicite dans la notion même de pollution du milieu marin, qui englobe les effets nuisibles potentiels. À cet égard, le Tribunal rappelle l’observation de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif concernant les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone* (ci-après, l’“avis consultatif sur la Zone”) selon laquelle l’approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l’avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier. (*Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone, avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 47, par. 135.*)

En ce qui concerne la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, l’approche de précaution est d’autant plus nécessaire que cette pollution peut causer des dommages graves et irréversibles au milieu marin, tels qu’ils sont évalués à l’aune des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

214. *Les règles et normes internationales pertinentes sont un autre point de référence pour déterminer les mesures nécessaires*. Dans le contexte du changement climatique, ces règles et normes internationales figurent dans différents traités et instruments internationaux relatifs au climat. La CCNUCC et l’Accord de Paris se distinguent à cet égard comme traités fondamentaux de la lutte contre le changement climatique. L’Annexe VI de MARPOL, qui a été modifiée en 2011 et 2021 en vue de réduire les émissions de GES provenant des navires, est également pertinente. Les volumes III et IV de l’Annexe 16 de la Convention de Chicago peuvent également servir de référence pour la prise des mesures nécessaires afin de prévenir, réduire et maîtriser

les émissions de GES provenant des aéronefs. Le Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Kigali, est lui aussi pertinent. »<sup>24</sup> (Les italiques sont de nous.)

31. Par conséquent, on ne saurait examiner les obligations liées à l'environnement et aux changements climatiques selon un point de vue étroit et limité. En raison des effets intersectoriels, multirégionaux, interraciaux et transfrontières des changements climatiques, il est nécessaire de rechercher et de vérifier l'applicabilité et la pertinence de la pléthore de dispositions du droit international coutumier, des principes généraux du droit international et de divers traités et conventions.

**B. Les articles sur la responsabilité de l'État sont universellement réputés applicables quelles que soient les règles primaires enfreintes. Ils ne s'appliquent pas uniquement aux cas particuliers où les règles primaires elles-mêmes contiennent des règles secondaires qui régiront les infractions**

32. Il convient de souligner que les articles sur la responsabilité de l'État sont considérés comme un régime unifié de la responsabilité des États, qui exprime les idées fondamentales de la responsabilité applicable en cas de violation d'une quelconque obligation par un État.

33. Il est également admis, comme le prévoit d'ailleurs l'article 55 des articles sur la responsabilité des États, que, dans le cas des régimes autonomes — c'est-à-dire ceux dans lesquels les règles primaires comprennent leur propre ensemble de règles secondaires s'appliquant en cas de violation des premières, comme les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les articles sur la responsabilité de l'État ne s'appliquent pas. Cette non-applicabilité est conforme au principe de la *lex specialis derogat legi generali*.

34. De fait, la CCNUCC, le protocole de Kyoto, l'accord de Paris et tous les autres accords connexes conclus par la conférence des parties sur les changements climatiques ne comprennent pas d'ensemble de règles secondaires qui détermineraient les conséquences juridiques en cas de non-respect des engagements et des obligations qu'ils contiennent et définiraient la responsabilité des États à cet égard. Par conséquent, ces accords liés aux changements climatiques ne peuvent pas, en soi, être considérés comme des régimes autonomes dans lesquels le principe de *lex specialis derogat legi generali* trouverait à s'appliquer.

35. En outre, l'Assemblée générale a spécifiquement utilisé les termes « conséquences juridiques » que la Cour, dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*<sup>25</sup>, interprète comme faisant référence au comportement de l'État qui est réputé être un fait internationalement illicite emportant une obligation de cessation de la part dudit État<sup>26</sup>.

36. De manière pertinente, la CEDH, en examinant les demandes portées devant elle dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*<sup>27</sup>, a appliqué les articles sur la

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 72-73 et 77-78, par. 199-200 et 213-214.

<sup>25</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 95.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 95, par. 175-182.

<sup>27</sup> *Supra*, note 13.

responsabilité de l'État en déterminant que le non-respect par la Suisse de ses engagements au titre de l'accord de Paris concernant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituait une omission pour laquelle la Suisse devait être tenue responsable :

« 442. Pour sa part, la Cour observe que, si le changement climatique est sans conteste un phénomène mondial qui mérite d'être traité au niveau international par l'ensemble des États, le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (article 3, paragraphe 1). Ce principe a été réaffirmé dans l'Accord de Paris (article 2, paragraphe 2) et repris dans le Pacte de Glasgow pour le climat (précité, paragraphe 18), ainsi que dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (précité, paragraphe 12). *Il s'ensuit que chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État (Duarte Agostinho et autres, décision précitée, paragraphes 202-203).* La Cour considère qu'un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États, qu'il s'agisse ou non de Parties contractantes à la Convention.

443. *Cette position est conforme à celle que la Cour a adoptée dans des affaires où des violations alléguées de droits protégés par la Convention mettaient en jeu la responsabilité conjointe de plusieurs États, chacun d'entre eux pouvant avoir à rendre des comptes à raison de sa part de responsabilité dans la violation en question (voir, quoique dans des contextes différents, M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, §§ 264 et 367, et Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie, nos 75734/12 et deux autres, paragraphes 160-161 et 179-181, 19 novembre 2019). Elle cadre également avec les principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États, selon lesquels la responsabilité de chaque État concerné est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales (CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, commentaire sur l'article 47, paragraphes 6 et 8).* De même, la violation alléguée de droits garantis par la Convention en raison d'un dommage résultant des émissions de GES à l'échelle mondiale et des actions et omissions de multiples États dans la lutte contre les effets néfastes du changement climatique peut engager la responsabilité de chaque Partie contractante, sous réserve que sa juridiction, au sens de l'article 1 de la Convention, entre en jeu (*Duarte Agostinho et autres, précité*). En effet, la juridiction au sens de l'article 1 étant principalement territoriale, chaque État, dans le cadre de sa propre juridiction territoriale, a ses propres responsabilités en matière de changement climatique. »<sup>28</sup> (Les italiques sont de nous.)

37. Par conséquent, les Philippines réaffirment respectueusement que, de leur point de vue, un État qui, par ses actions ou omissions, ne se conforme pas fidèlement à ses obligations internationales manque auxdites obligations. En droit international, un tel manquement est considéré comme un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité de l'État et déclenche son obligation concomitante de mettre fin immédiatement au comportement illicite et de réparer intégralement tout préjudice causé par celui-ci. Partant, les États victimes d'un fait internationalement illicite pour avoir subi des dommages causés par des émissions anthropiques de gaz à effet de serre peuvent exiger des mesures correctives et réparatrices au titre des articles sur la responsabilité des États.

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 175, par. 442-443.

### **C. Il n'y a pas de risque de multiplication des jurisprudences ni de fragmentation du droit international**

38. Il est également avancé qu'en saisissant la Cour, l'Assemblée générale cherche à obtenir la jurisprudence la plus avantageuse et fait ainsi courir le risque d'une fragmentation du droit international puisqu'une procédure consultative est pendante devant la CIDH et qu'un avis consultatif a été récemment rendu par le TIDM, tous deux sur des questions similaires.

39. Les Philippines sont toutefois d'avis qu'il n'y a pas de risque de multiplier les jurisprudences ni de fragmenter le droit international, car, dans une procédure consultative, la Cour ne rend aucune « décision » revêtant le caractère obligatoire prévu à l'article 59 de son Statut. Les avis consultatifs ne font pas intervenir des parties, ne sont pas contraignants pour les États et ne contiennent pas de dispositifs : il ne s'agit que de « réponses » aux questions posées<sup>29</sup>.

40. En tout état de cause, si un avis consultatif est rendu au sujet des changements climatiques, que cela soit par la CIDH, le TIDM ou la Cour de céans, il déterminera, expliquera et confirmera les multiples obligations que le droit international impose aux États dans ce domaine, ce qui renforcera la capacité de l'Assemblée générale à répondre aux préoccupations urgentes relativement aux changements climatiques, puisqu'un avis consultatif fournit des orientations juridiques aux acteurs concernés par la lutte contre ce phénomène.

41. En outre, plutôt que d'avoir pour effet de fragmenter le droit international, un avis consultatif, même s'il n'est pas contraignant, peut servir au contraire de base pour unifier la formulation de décisions judiciaires dans des affaires contentieuses ou pour codifier des conventions de droit international, et offrir l'occasion d'identifier et d'exprimer en termes précis des règles du droit international coutumier qui sont parvenues à maturation suivant l'*opinio juris* et la pratique établie des États.

### **D. Les obligations de ne pas causer des dommages transfrontières et d'exercer la diligence requise sont des principes fondamentaux bien établis en droit international coutumier**

42. Certains États estiment qu'il n'existe pas, en droit international coutumier, d'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières et d'exercer la diligence requise dans le contexte des changements climatiques et de l'environnement.

43. Les Philippines soulignent que, à leur sens, il est accepté depuis longtemps que les obligations de ne pas causer de dommages transfrontières et d'exercer la diligence requise sont des principes fondamentaux du droit international coutumier qui régissent le niveau de diligence dont les États doivent faire preuve.

44. En effet, même s'il est admis que tous les États et entités contribuent aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur leur propre territoire, les obligations de ne pas causer de dommages transfrontières et d'exercer la diligence requise permettent de les amener à prendre des mesures pour protéger l'environnement à un stade précoce afin de s'assurer que les activités menées

---

<sup>29</sup> Sthoeger E. How do States React to Advisory Opinions? Rejection, Implementation, and what Lies in Between. *AJIL Unbound*. 2023;117:292-297. doi:10.1017/aju.2023.49.

dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages aux territoires d'autres États.

45. Ces obligations faites aux États sont d'ailleurs désormais ancrées dans des instruments et documents politiques d'importance, notamment dans le principe 21 de la déclaration de Stockholm (1972)<sup>30</sup>, le principe 2 de la déclaration de Rio de 1992<sup>31</sup>, l'article 3 de la convention sur la diversité biologique<sup>32</sup>, le huitième alinéa du préambule de la CCNUCC<sup>33</sup> et le paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM<sup>34</sup>.

46. Bien avant la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, le tribunal arbitral en l'affaire de la *Fonderie de Trail*<sup>35</sup> a marqué un tournant en droit de l'environnement en énonçant pour la première fois « les principes fondamentaux qui veulent que l'on évite de nuire et l'obligation de prévenir et de réduire les atteintes transfrontières à l'environnement susceptibles de causer un préjudice important »<sup>36</sup>.

47. Ensuite, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>37</sup>, la Cour a examiné la question de la responsabilité internationale d'un État non seulement pour ses propres actes, mais aussi pour les actes d'autres entités<sup>38</sup>. Dans cette affaire, la Cour a établi qu'il existait « certains principes généraux et bien reconnus » de droit international concernant « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »<sup>39</sup>.

48. En outre, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a eu l'occasion d'affirmer que

---

<sup>30</sup> « Principe 21. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

<sup>31</sup> « Principe 2. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

<sup>32</sup> « Article 3. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

<sup>33</sup> « Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

<sup>34</sup> « Article 194, par. 2. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la convention. »

<sup>35</sup> Voir *Trail Smelter Case (United States, Canada)*, fond, sentences du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, RSA, vol. III, p. 1965.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Ibid.*



« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>40</sup>.

49. Par la suite, dans l'arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer<sup>41</sup>, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) a déclaré que le « devoir de prévention » des atteintes transfrontières était désormais un « principe de droit international général »<sup>42</sup>. Ce même principe de droit international général a été rappelé dans plusieurs affaires internationales, comme celles relatives à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*<sup>43</sup> et au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala*<sup>44</sup>.

50. Enfin, dans l'avis consultatif qu'il a rendu tout récemment à la demande de la COSIS, le TIDM a souligné en ces termes la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas causer de dommages transfrontières et d'exercer la diligence requise :

« 254. L'obligation posée par l'article 194, paragraphe 2, de la Convention requiert des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de leurs activités ne s'étende pas au-delà des limites de leur juridiction nationale. Le Tribunal considère que cette obligation est une obligation de diligence requise pour la même raison que celle indiquée dans le contexte de l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1. Le Tribunal rappelle que dans son *Avis consultatif sur la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a cité l'article 194, paragraphe 2, à titre d'exemple d'une obligation de cette nature (voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 42, par. 113).

.....

258. En conclusion, l'article 194, paragraphe 2, de la Convention impose aux États Parties une obligation spécifique applicable dans le contexte de la pollution transfrontière qui s'ajoute à l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. *Au titre de cette disposition, les États Parties ont l'obligation particulière de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. Il s'agit d'une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise en vertu de l'article 194, paragraphe 2, peut être encore plus élevé que celui découlant de*

---

<sup>40</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29.

<sup>41</sup> *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine ("Ijzeren Rijn") entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, décision du 24 mai 2005, RSA, vol. XXVII*, p. 35, par. 222.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006*, p. 55-56, par. 101.

<sup>44</sup> *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 648-649, par. 99.

*l'article 194, paragraphe 1, en raison de la nature de la pollution transfrontière. » (Les italiques sont de nous.)*

## **E. La Charte des Nations Unies et le cadre international de la protection des droits de l'homme interagissent avec le régime des changements climatiques**

51. Il est affirmé dans certains exposés écrits que, de par leur portée, les conventions et accords relatifs aux droits de l'homme ne peuvent générer ni obligations ni droits en ce qui concerne les changements climatiques et l'environnement. Plus précisément, il est affirmé que la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, en particulier en lien avec les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ne figure pas comme un droit ou une obligation en soi dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

52. Les Philippines se permettent d'exprimer leur désaccord à cet égard et réaffirment que les dispositions de la Charte et du droit international des droits de l'homme sont pertinentes et jouent un rôle déterminant dans l'interaction entre les droits et les obligations en matière d'environnement et de changements climatiques.

53. Pour l'examen des obligations et des conséquences que font naître les changements climatiques au regard du droit international, la Charte<sup>45</sup> constitue un point de départ incontournable. Cet instrument est considéré par beaucoup comme une constitution mondiale<sup>46</sup>, dont la prééminence dans la hiérarchie des normes<sup>47</sup> est constante et dont les règles juridiques entendent s'appliquer y compris aux parties qui ne sont pas des États membres<sup>48</sup>.

54. De leur côté, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>49</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP »)<sup>50</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC »)<sup>51</sup> constituent la Charte internationale des droits de l'homme. Le PIDCP et le PIDESC sont des traités contraignants pour les États parties qui les ratifient, les signent ou y adhèrent. Les droits qui y sont énoncés sont des droits fondamentaux pour toutes les races et toutes les nationalités, toutes générations confondues.

### **i) La Charte des Nations Unies**

55. Selon Carlos P. Romulo, diplomate philippin de renom qui fut président de l'Assemblée générale et faisait partie des premiers rédacteurs et signataires de la Charte, cette dernière « en est

---

<sup>45</sup> Charte des Nations Unies, voir *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1, p. XVI.

<sup>46</sup> Macdonald, R. J. (2000). The Charter of the United Nations as World Constitution. *International Law Studies Series*. US Naval War College, 75, 263-300.

<sup>47</sup> L'article 103 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit : « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. » *RTNU*, vol. 1, p. XVI.

<sup>48</sup> L'article 2, paragraphe 6, de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit : « L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. » *RTNU*, vol. 1, p. XVI.

<sup>49</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 adoptée le 10 décembre 1948, intitulée « Déclaration universelle des droits de l'homme », doc. A/RES/217 (III).

<sup>50</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171.

<sup>51</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3.

venue à occuper une position centrale dans la structure complexe et subtilement équilibrée des relations internationales »<sup>52</sup>, car elle a posé les piliers de la gouvernance et de la justice mondiales.

56. La Charte impose aux États des normes de conduite, qui sont pertinentes pour la question des obligations juridiques internationales face à la crise des changements climatiques. Elle offre également l'autorité et la base juridiques nécessaires pour constituer une éventuelle tribune juridique chargée de juger les violations des normes en matière de changements climatiques.

57. En effet, lorsque la Charte a été rédigée, la crise des changements climatiques n'avait pas encore l'importance existentielle qu'elle a aujourd'hui. L'urgence et l'ampleur de cette crise doivent être considérées comme étant « l'imprévu et même l'imprévisible »<sup>53</sup>, pour reprendre les mots de Sir Percy Spender<sup>54</sup>, que la Charte ne peut ignorer et auquel elle doit, avec la plus grande hâte, s'attaquer et répondre.

### **a) La Charte, les changements climatiques et la paix et la sécurité**

58. Les Philippines estiment que les Nations Unies se sont vu confier la responsabilité suprême de maintenir et renforcer la paix et la sécurité internationales, étant « conçues comme une enceinte politique mondiale dans laquelle tous les États, grands et petits, quel que soit leur système social, pourraient conjuguer leurs efforts en vue de trouver des solutions viables aux grands problèmes auxquels l'humanité doit faire face aujourd'hui »<sup>55</sup>.

59. Le paragraphe 1 de l'article 1 de la Charte<sup>56</sup> précise que l'ONU et ses États Membres ont l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales. C'est encore plus vrai dans le cas des pays les moins avancés et des pays en développement, où les changements climatiques constituent une grave menace pour la paix et la sécurité. Le rapport du Secrétaire général sur les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité souligne ce qui suit :

« [Les répercussions des changements climatiques] auront les effets les plus délétères [sur la sécurité] — tensions sociales et politiques, conflits armés — lorsqu'elles menaceront gravement le bien-être des populations humaines, en particulier celui des individus particulièrement vulnérables en raison du faible degré de développement et de la fragilité des institutions de gouvernance de leur pays de résidence. »<sup>57</sup>

60. Les changements climatiques se muent de plus en plus en facteur précurseur ou aggravant de tensions ou de conflits. Dans leur article intitulé *The Warming War: How Climate Change is*

---

<sup>52</sup> Romulo, C. P. (1962). The United Nations Today. *Philippine International Law Journal*, 1(4), 520.

<sup>53</sup> *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 151, opinion individuelle de Sir Percy Spender.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Kutakov, L. (1972). United Nations and the Strengthening of International Peace and Security, *The UN Monthly Chronicle*, 9(11) at 99.

<sup>56</sup> Le paragraphe 1 de l'article 1 de la Charte dispose que l'un de ses buts est de « Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix[.] RTNU, vol. 1, p. XVI.

<sup>57</sup> Nations Unies, doc. A/64/350, 11 septembre 2009, par. 12.

*Creating Threats to International Peace and Security*<sup>58</sup>, Kirsten Davies et Thomas Riddle qualifient le lien entre les changements climatiques et la sécurité de « guerre du réchauffement »:

« Le terme de “guerre du réchauffement” désigne la manière dont les changements climatiques sapent la stabilité mondiale par leur incidence sur les conflits liés aux ressources, sur la perte de territoire due à l’élévation du niveau de la mer et sur les migrations de masse. Il est apparu lorsque les pays développés et ceux en transition ont commencé à mettre l’environnement à rude épreuve par le processus d’industrialisation, générateur de fortes émissions. »<sup>59</sup>

61. Il est indéniable que la vitesse alarmante à laquelle la Terre se réchauffe et les changements qui en résultent pour l’environnement naturel constituent de nombreuses et graves menaces pour la paix et la sécurité internationales<sup>60</sup>. La concurrence accrue pour les ressources, telles que les terres fertiles et l’eau douce, perturbe déjà les sociétés, déracine des communautés entières, exacerbe les conflits actuels et en alimente de nouveaux<sup>61</sup>.

62. Le violent conflit au Darfour, une région de l’ouest du Soudan, en est un exemple frappant. Dans son rapport de synthèse 2007 — Évaluation environnementale postconflit du Soudan<sup>62</sup>, le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) a établi que l’insécurité alimentaire induite par les changements climatiques, qui se manifeste par une raréfaction de l’eau et une baisse de la productivité des cultures, constituait un facteur d’aggravation du conflit et des tensions déjà violents au Darfour. Ainsi, l’ancien Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki Moon, s’exprimant sur le lien de causalité entre les changements climatiques et le conflit au Darfour, a déclaré que, « dans un contexte de diverses causes sociales et politiques, le conflit au Darfour a commencé comme une crise écologique, découlant au moins en partie des changements climatiques »<sup>63</sup>.

63. En outre, les estimations alarmantes de l’ampleur potentielle des migrations forcées dues aux changements climatiques<sup>64</sup> ont modifié le paysage environnemental partout dans le monde. L’élévation du niveau de la mer, par exemple, inondera les îles des États côtiers de faible altitude et pourrait faire bouger les frontières maritimes<sup>65</sup>. Cela est particulièrement vrai pour les pays qui n’ont pas encore établi leurs frontières maritimes par une loi ou qui ne les ont pas encore délimitées parce que leurs revendications chevauchent celles d’autres États côtiers.

---

<sup>58</sup> Davies, K., & Riddell, T. (2017). *The Warming War: How Climate Change is Creating Threats to International Peace and Security*. *Georgetown Environmental Law Review*, 30(1).

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 47-48.

<sup>60</sup> Leroy, M., Gebresenbet, F. (2013). *Science, Facts and Fears: The Debate on Climate Change and Security*. *Climate Change: International Law and Global Governance*. Ruppel, O.C., Poschman, C., Ruppel-Schlichting, K., eds. Nomos Verlagsgesellschaft, 685-712.

<sup>61</sup> *Explainer: How Is the Climate Crisis Impacting Conflict and Peace?* Conciliation Resources, 2021.

<sup>62</sup> Programme des Nations Unies pour l’environnement. *Rapport de synthèse. Évaluation environnementale postconflit du Soudan (2007)*.

<sup>63</sup> ‘Darfur conflict heralds era of wars triggered by climate change, UN report warns’, *The Guardian* (23 June 2017).

<sup>64</sup> Burkett, M. (2001). *The Nation Ex-Situ: On Climate Change, Deterritorialized Nationhood and the Post-Climate Era*. *Climate Law* 2/1. 345-374.

<sup>65</sup> Caron, D.D. (2008) *Climate Change, Sea Level Rise and the Coming Uncertainty in Oceanic Boundaries: A Proposal to Avoid Conflict, in Maritime Boundary Disputes, Settlement Processes and the Law of the Sea*. Seoung-Yong Hong & Jon M. Van Dyke eds.

64. Il existe donc un lien de causalité étroit entre l'élévation du niveau de la mer et la paix et la sécurité, car la première aura une incidence sur les limites et les frontières maritimes<sup>66</sup>. La perte potentielle de frontières maritimes en raison de l'élévation du niveau de la mer entraînera inévitablement des conflits en matière de pêche et d'autres ressources marines<sup>67</sup>. Plus important encore, ces changements pourraient avoir une forte incidence sur la stabilité des frontières territoriales<sup>68</sup> et déclencher des conflits armés<sup>69</sup>.

65. Cette hypothèse est scientifiquement étayée par le rapport de synthèse 2023 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>70</sup> qui constate que, pour ce qui est des systèmes humains, les changements climatiques ont une incidence directe sur la disponibilité en eau, l'agriculture et les cultures, la santé et la productivité des animaux et du bétail ainsi que sur le rendement de la pêche et de la production aquacole. En outre, la progression du réchauffement climatique expose également la population à une augmentation des maladies infectieuses, à des vagues de chaleur, à la malnutrition et à des feux de forêt dévastateurs ; elle a également une incidence sur la santé mentale et provoque des déplacements de population. Les pertes et dommages subis par les villes et les infrastructures en raison d'inondations dans l'intérieur des terres, les dégâts des tempêtes dans les zones côtières, les dommages aux infrastructures et le préjudice causé aux principaux secteurs économiques sont également liés aux changements climatiques. Enfin, des changements induits par le climat ont également été observés dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins<sup>71</sup>.

66. Cette crise climatique mondiale constitue clairement un risque majeur pour la paix et la stabilité internationales<sup>72</sup>, plaçant ainsi les changements climatiques au cœur du cadre juridique de la Charte.

### **b) L'obligation de respecter l'intégrité territoriale**

67. La perte de territoire causée par les changements climatiques peut être examinée sous l'angle du mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales énoncé par la Charte ainsi que des normes établies par celle-ci en ce qui concerne le maintien de l'intégrité territoriale, dès lors que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entraînent une élévation du niveau de la mer<sup>73</sup>, qui peut elle-même conduire à une perte de territoire, souvent permanente<sup>74</sup>.

---

<sup>66</sup> Snjólaug Árnadóttir. (2021). *Climate Change and Maritime Boundaries*. Cambridge University Press, 225.

<sup>67</sup> Redgwell, C. (2012). UNCLOS and Climate Change. *American Society of International Law Proceedings*, 106(1), 406-409.

<sup>68</sup> Anggadi, F. (2022). What States Say and Do About Legal Stability and Maritime Zones, and Why It Matters. *International & Comparative Law Quarterly*, 71/4. 767 - 798.

<sup>69</sup> Arnadóttir, S. *Climate Change and Maritime Boundaries Legal Consequences for Sea Level Rise*. Cambridge University Press.

<sup>70</sup> Intergovernmental Panel on Climate Change, *Summary for Policymakers, Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, at 1-34, doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001 (19 March 2023).

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>72</sup> Climate & Peace. *Climate-Diplomacy*. <https://climate-diplomacy.org/exhibition/climate-peace>.

<sup>73</sup> Parker, C. L. (2014). Health Impacts of Sea-Level Rise. *Planning & Environmental Law*, 66(5), 8.

<sup>74</sup> Jain, A. (2014). The 21st Century Atlantis: the International Law of Statehood and Climate Change-Induced Loss of Territory. *Stanford Journal of International Law*, 50(1), 1-52.

68. Les Philippines estiment qu'au regard de l'obligation qu'ont tous les États de respecter l'intégrité territoriale des autres États, comme le dispose l'article 2 de la Charte<sup>75</sup>, il faut agir en temps utile pour éviter la possible perte de territoire due aux changements climatiques et y remédier.

69. En vérité, la perte de territoire par un État à la suite des changements climatiques est bien plus dangereuse qu'une perte due à une invasion ou à l'usage de la force, car il n'existe pratiquement aucun moyen de défense manifeste qui puisse lui être opposé.

70. Une telle perte revêt également un caractère permanent. L'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques, si l'on n'y fait pas face en temps utile et de manière appropriée, s'apparente à une force d'invasion implacable qui, étrangère à toute forme de retraite ou de reddition, ne cessera d'attaquer le territoire d'un État.

71. À la 6587<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité en 2011, au cours de laquelle était examinée la question des répercussions des changements climatiques sur la paix et la sécurité internationales, le président a relevé fort à propos « les répercussions que la perte de territoire de certains États par suite de l'élévation du niveau de la mer pourrait avoir sur la sécurité, en particulier dans les petits États insulaires de faible altitude »<sup>76</sup>.

72. Assurément, la perte de territoire ne peut être considérée dans l'absolu. Les petits États insulaires risquent de perdre des terres précieuses et, dans certains cas, de les voir complètement et définitivement submergées. Les États archipels dont le territoire est composé de petites îles peuvent subir le même sort. Les personnes et les communautés qui vivent depuis des générations le long des côtes risquent réellement de perdre leurs terres, leurs moyens de subsistance et le fondement même de leur identité nationale.

### **c) La souveraineté, l'indépendance et le droit à l'autodétermination**

73. La perte de territoire entraîne la perte de la souveraineté et du droit à l'autodétermination. Tout événement de ce type mettra directement à mal le consensus consacré dans la Charte quant au respect de la souveraineté<sup>77</sup> et l'indépendance<sup>78</sup> des États. De fait, la souveraineté territoriale est un principe fondamental des relations entre les États et un fondement de l'ordre mondial.

74. La violation de la souveraineté, de l'indépendance et du droit à l'autodétermination des États est particulièrement criante dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés<sup>79</sup>, qui courent un grand risque de perdre tout leur territoire et leur population en

---

<sup>75</sup> L'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit : « L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants : ... 4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. » *RTNU*, vol. 1, p. XVI.

<sup>76</sup> Conseil de sécurité, déclaration du président du Conseil de sécurité, p. 1, S/PRST/2011/15 (20 juillet 2011).

<sup>77</sup> Czernecki, J. L. (2003). The United Nations' Paradox: The Battle Between Humanitarian Intervention and State Sovereignty. *Duquesne Law Review*, 41(2), 393.

<sup>78</sup> Art. 2, par. 4, *RTNU*, vol. 1, p. XVI.

<sup>79</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Understanding Human Rights and Climate Change*, p. 14, accessible à l'adresse : [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf) (dernière consultation le 7 décembre 2023).

raison de l'élévation alarmante du niveau de la mer, qui finira par submerger complètement leurs terres.

75. Les Philippines, État archipel, sont exposées au même risque car, selon les prévisions d'élévation du niveau de la mer les plus extrêmes, 16,9 % de leurs territoires insulaires seront submergés d'ici à 2100<sup>80</sup>.

#### **d) L'obligation d'agir du Conseil de sécurité**

76. Le chapitre VII de la Charte<sup>81</sup> porte sur les différentes actions pouvant être considérées comme une menace contre la paix ou une rupture de la paix<sup>82</sup> et que le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 24, est tenu d'éliminer afin de maintenir la paix et la sécurité internationales.

77. Assurément, les changements climatiques ne sont plus seulement un problème environnemental, car ils sont maintenant également reconnus comme un enjeu de sécurité<sup>83</sup>. De fait, dès 1992, le président du Conseil de sécurité, s'exprimant au nom de ses membres, déclarait que « [l]absence de guerre et de conflits armés entre États ne garantit pas à elle seule la paix et la sécurité internationales. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. »<sup>84</sup>

78. En 2017, le Conseil de sécurité a reconnu l'existence d'un lien entre les changements climatiques et la sécurité, déclarant

« [avoir] conscience des effets néfastes des changements climatiques et écologiques, entre autres facteurs, sur la stabilité de la région, notamment de la rareté de l'eau, la sécheresse, la désertification, la dégradation des sols et l'insécurité alimentaire, et [soulignant] que, face à ces facteurs, il importe que les gouvernements et les organismes des Nations Unies adoptent des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques »<sup>85</sup>.

79. Par la suite, à une réunion du Conseil de sécurité tenue juin 2023, la plupart des intervenants ont de nouveau constaté que la crise climatique constituait une menace pour la paix et la sécurité mondiales et convenu que le Conseil devait redoubler d'efforts afin de réduire les risques de conflits liés à l'élévation du niveau de la mer, aux sécheresses, aux inondations et à d'autres événements liés au climat<sup>86</sup>.

---

<sup>80</sup> Céline Bellard, Camille Leclercand Franck Courchamp, *Impact of Sea Level Rise on the 10 Insular Biodiversity Hotspots*, 2013, p. 203–212, accessible à l'adresse : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/geb.12093> (dernière consultation le 13 décembre 2023)

<sup>81</sup> Charte des Nations Unies, chap. VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, *RTNU*, vol. 1, p. XVI.

<sup>82</sup> M. McDougal, (1989) *Law and Peace*, 18 *Denver Journal of International Law and Policy* 1.

<sup>83</sup> Sindico, F. (2007). *Climate Change: A Security (Council) Issue?* *Carbon & Climate Law Review*, 1(1), 33.

<sup>84</sup> Nations Unies, doc. S/23500, 31 janvier 1992.

<sup>85</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2349 (2017), par. 26.

<sup>86</sup> « Le Conseil de sécurité réfléchit aux moyens d'une plus grande cohérence entre action climatique et maintien de la paix et de la sécurité internationales », <https://press.un.org/fr/2023/cs15318.doc.htm> (dernière consultation le 23 novembre 2023).

80. Au vu de ce qui précède, les Philippines estiment que la crise des changements climatiques constitue l'une de ces ruptures de la paix ou menaces contre la paix dont le Conseil de sécurité peut être saisi. Cette démarche n'est pas nouvelle puisque certains pays ont déjà proposé des actions spécifiques que le Conseil de sécurité devrait mettre en place en matière d'environnement, dont la désignation d'un conseiller environnemental au sein du Conseil<sup>87</sup>, la révision du mandat du Conseil pour y inclure la sécurité environnementale<sup>88</sup>, ou encore la collaboration du Conseil aux travaux des autres organismes de l'ONU traitant des questions liées aux changements climatiques et à ses effets nuisibles<sup>89</sup>.

81. À cet égard, les Philippines suggèrent que le Conseil de sécurité, s'appuyant sur le mandat et l'autorité que lui confère la Charte, et compte tenu du fait que les changements climatiques sont intrinsèquement liés au maintien de la paix et de la sécurité, concoure à la justice climatique en créant des tribunaux *ad hoc* pour connaître des plaintes des États lésés.

82. Le Conseil de sécurité a déjà créé auparavant des tribunaux *ad hoc*, en particulier dans des situations qui réclamaient justice et constituaient une menace directe pour la paix et la sécurité de l'humanité. En fait, le Conseil de sécurité peut développer et a déjà contribué à développer le droit institutionnel et la jurisprudence plus que tout autre organe de l'ONU<sup>90</sup>.

83. Ainsi, par le passé, le Conseil de sécurité a créé deux tribunaux pénaux *ad hoc*, à savoir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Les Nations Unies ont également participé de diverses manières au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et à d'autres instances<sup>91</sup>.

84. Par conséquent, étant donné que la question des changements climatiques est intimement liée à l'existence de l'humanité, il n'y a pas d'autre solution que de parvenir à un consensus à l'échelle planétaire pour traiter, prévenir et résoudre ces violations par des moyens juridiques<sup>92</sup>. Les Philippines considèrent donc qu'il n'y a, dans le cadre des normes établies par la Charte, aucun obstacle juridique à ce que le Conseil de sécurité crée un tribunal *ad hoc* sur les changements climatiques, cette question étant liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la préservation de la souveraineté et de l'intégrité de tous les États.

---

<sup>87</sup> Voir SC/9000, Statement of Slovakia, p. 4 ; SC/9000, Statement of France, p. 7 ; SC/9000, Statement of Germany, p. 11. <https://press.un.org/en/2007/sc9000.doc.htm> (dernière consultation le 2 décembre 2023).

<sup>88</sup> Voir SC/9000, Statement of the United Kingdom, p. 10 ; SC/9000, Statement of Congo, p. 5 ; SC/9000, Statement of Panama, p. 9. <https://press.un.org/en/2007/sc9000.doc.htm> (dernière consultation le 2 décembre 2023).

<sup>89</sup> Voir SC/9000, Statement of France, p. 7 ; SC/9000, Statement of Germany, p. 11. <https://press.un.org/en/2007/sc9000.doc.htm> (dernière consultation le 2 décembre 2023).

<sup>90</sup> Kahgan, C. (1997). Table of Content: Jus Cogens and the Inherent Right to Self Defense. *ILSA Journal of International & Comparative Law*. 3/767. 796.

<sup>91</sup> <https://research.un.org/en/docs/law/courts> (dernière consultation le 3 décembre 2023).

<sup>92</sup> Hassan, D., & Khan, A. (2013). Climate-Change-Related Human Rights Violations. *Environmental Policy and Law*, 43(2), 85.



## ii) Le cadre international de la protection des droits de l'homme

85. Les Philippines expriment leur désaccord avec les États qui affirment que le cadre international de la protection des droits de l'homme ne peut générer des obligations ou des droits s'agissant des changements climatiques et de l'environnement.

86. Dès 1972 et la déclaration de Stockholm, l'on a cherché à explorer et à tenter de comprendre l'interconnexion entre droits de l'homme et protection de l'environnement<sup>93</sup>. Depuis lors, les choses ont beaucoup évolué, notamment en ce qui concerne la compréhension des liens entre ces droits et les changements climatiques<sup>94</sup>.

87. Pour le réseau Global Network for the Study of Human Rights and the Environment, cette relation entre changements climatiques et droits de l'homme est aujourd'hui d'autant plus cruciale qu'

« il est clair que le réchauffement mondial anthropique exerce sur la planète des pressions sans précédent qui nécessitent d'adopter de nouvelles approches créatives en matière de droit, de politique et de justice ... les droits de l'homme devant constituer un élément central de toutes les réponses apportées aux changements climatiques »<sup>95</sup>.

88. Les Philippines sont d'avis que les normes relatives aux droits de l'homme qui sont inscrites dans la Charte créent une obligation de protéger ces droits et d'empêcher qu'ils ne soient violés du fait des changements climatiques. Les Philippines considèrent donc qu'il existe aujourd'hui un corpus croissant de normes relatives aux droits de l'homme en lien avec l'environnement<sup>96</sup> qui permettent d'éclairer le droit international coutumier et les principes généraux du droit international s'agissant du lien juridique entre les droits de l'homme et la crise des changements climatiques.

89. Aux Philippines, le Tebtebba, centre autochtone pour la recherche sociale et l'éducation, plaide pour qu'une approche fondée sur les droits de l'homme préside à toutes les décisions et actions relatives aux changements climatiques<sup>97</sup>, ceux-ci ayant « des répercussions négatives sur la santé, le logement, l'eau et l'alimentation et, pour les peuples indigènes, plus particulièrement sur leur droit à l'autodétermination et à la culture »<sup>98</sup>.

90. Dans le contexte philippin, le rapport de la commission nationale des droits de l'homme dans l'affaire des *Carbon Majors*<sup>99</sup> est un exemple notable de l'interconnexion des droits de l'homme

---

<sup>93</sup> Shelton, D. (2006). Human Rights and the Environment: What Specific Environmental Rights Have Been Recognized. *Denver Journal of International Law and Policy*, 35(1), 129.

<sup>94</sup> Defensor-Santiago, M. (1999). *International Law with Philippine Cases and Materials and ASEAN Instruments*. Manila, Central Professional Books, 302-304.

<sup>95</sup> Davies, K., Adelman, S., Grear, A., Magallanes, C., Kerns, T., & Rajan, S. (2017). The Declaration on Human Rights and Climate Change: New Legal Tool for Global Policy Change. *Journal of Human Rights and the Environment*, 8(2), 218.

<sup>96</sup> Voigt, C. and Grant, E. (2015). Editorial: The Legitimacy of Human Rights Courts in Environmental Disputes, *Journal of Human Rights and the Environment*, 6/2, 133.

<sup>97</sup> *Statement of Tebtebba*, dont une copie est jointe en annexe A de la pièce originale.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> Commission des droits de l'homme des Philippines, *National Inquiry on the Impact of Climate Change on the Human Rights of the Filipino People and the Responsibility therefor, if any, of the 'Carbon Majors'*, affaire n° CHR-NI-2016-0001, rapport du 6 mai 2022.

et des changements climatiques. Dans cette affaire, la commission avait été appelée à enquêter sur la responsabilité des principaux producteurs de pétrole du monde, également appelés « *Carbon Majors* » en raison de leur empreinte carbone considérable, accusés d'être les plus grands émetteurs anthropiques de CO<sub>2</sub> et de méthane du monde et d'avoir contribué, et de continuer à le faire en toute connaissance de cause, à la production d'émissions préjudiciables, et d'avoir ainsi violé les droits de l'homme des Philippins en causant des changements climatiques et l'acidification des mers. Concluant que les grands émetteurs de gaz carbonique devaient remédier à leur manque de diligence en matière de droits de l'homme, la commission a raisonné comme suit :

*« 2. Toutes les entités de la chaîne de valeur de chaque grande entreprise émettrice de gaz carbonique peuvent être tenues de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de mettre en place des mesures correctives*

*La responsabilité qu'ont les entreprises de ne pas contribuer aux effets des changements climatiques qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme s'étend non seulement à l'ensemble du groupe d'entreprises de chaque Carbon Major, conformément à la théorie de la personnalité juridique de l'entreprise, mais aussi à toutes les entreprises commerciales de chacune des chaînes de valeur respectives des Carbon Majors. En conséquence, ces Carbon Majors et toutes les entités commerciales qui causent des effets néfastes sur les droits de l'homme en lien avec le climat, y contribuent ou y sont liés, "doivent savoir" s'ils respectent les droits de l'homme et "être capables de montrer" qu'ils le font. À cet effet, ils doivent mettre en place un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme tel que prévu par les principes 16 à 21 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.*

.....

Les entreprises commerciales et leurs chaînes de valeur dont les activités sont situées sur le territoire des Philippines ou relèvent pour quelque autre raison de leur juridiction, peuvent être tenues de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et voir leur responsabilité engagée si elles ne remédient pas aux violations de ces droits de l'homme causées par leurs activités commerciales. » (Les italiques sont de nous.)

91. En outre, dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*<sup>100</sup>, la CEDH, considérant que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme englobe un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie, a conclu qu'il était du devoir primordial de l'État contractant d'adopter, et d'appliquer effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique. Elle a ainsi expliqué :

*« 544. Comme indiqué ci-dessus, la Cour a déjà dit, il y a longtemps, que le champ de la protection assurée par l'article 8 de la Convention s'étend aux effets négatifs que des dommages ou risques de dommages environnementaux d'origines diverses entraînent sur la santé, le bien-être et la qualité de vie des personnes. De même, la Cour déduit de l'article 8 l'existence d'un droit pour les individus de bénéficier de la protection effective des autorités de l'État contre les effets négatifs graves sur leur vie,*

---

<sup>100</sup> *Supra*, note 22.

leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie qui résultent des conséquences et risques néfastes liés au changement climatique (paragraphe 519 ci-dessus).

545. En conséquence, l'obligation que l'article 8 impose à l'État est d'accomplir sa part afin d'assurer cette protection. À cet égard, le devoir primordial de l'État est d'adopter, et d'appliquer effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique. *Cette obligation découle du lien de causalité existant entre le changement climatique et la jouissance des droits garantis par la Convention, comme indiqué aux paragraphes 435 et 519 ci-dessus, et du fait que l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, appellent à interpréter et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives, et non pas théoriques et illusives* (voir, par exemple, *H.F. et autres*, paragraphe 208 *in fine* ; voir aussi le paragraphe 440 ci-dessus).

546. *Conformément aux engagements internationaux pris par les États membres, spécifiquement au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, et eu égard aux données scientifiques convaincantes fournies, en particulier, par le GIEC (paragraphes 104-120 ci-dessus), les États contractants doivent mettre en place la réglementation et les mesures nécessaires pour prévenir une augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère terrestre et une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits de l'homme, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile garanti par l'article 8 de la Convention.*

547. Étant donné que les obligations positives liées à la mise en place d'un cadre réglementaire doivent être adaptées aux spécificités de la matière et aux risques qui sont en jeu (paragraphes 107-120 et 440 ci-dessus) et que les objectifs mondiaux relatifs à la nécessité de limiter le réchauffement planétaire, tels qu'énoncés dans l'Accord de Paris, doivent guider l'élaboration de politiques nationales, il est évident que lesdits objectifs ne peuvent en eux-mêmes constituer un critère qui permettrait d'évaluer dans ce domaine le respect de la Convention par telle ou telle Partie contractante à celle-ci. En effet, chaque État est appelé à définir sa propre trajectoire capable de lui faire atteindre la neutralité carbone, en fonction des sources et des niveaux d'émissions et de tout autre facteur pertinent relevant de sa juridiction.

548. *Il découle de ces considérations que le respect effectif des droits protégés par l'article 8 de la Convention exige de chaque État contractant qu'il prenne des mesures en vue d'une réduction importante et progressive de ses niveaux d'émission de GES, aux fins d'atteindre la neutralité nette, en principe au cours des trois prochaines décennies. À cet égard, pour que les mesures soient efficaces, les pouvoirs publics sont tenus d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente (voir, *mutatis mutandis*, *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, n° 9718/03, paragraphe 59, 26 juillet 2011). » (Les italiques sont de nous.)*

#### **F. L'équité entre les générations est un principe général reconnu du droit international**

92. Certains États doutent que le concept d'équité entre les générations, en particulier sur le fait de conférer des droits spécifiques aux générations futures qui constituent une catégorie indéterminée de peuples et d'individus n'ayant pas, à l'heure actuelle, qualité pour ester en justice.

93. Les Philippines se permettent d'exprimer leur désaccord à cet égard et réaffirment qu'à leur sens, comme elles l'ont déjà dit dans leur exposé écrit, le respect des générations futures est considéré comme un principe général du droit. Le principe de l'équité entre les générations veut que les ressources soient utilisées par la présente génération de telle manière que l'abondance et la qualité en soient durablement maintenues au profit des générations à venir.

94. Dans le contexte philippin, la qualité des générations futures pour ester en justice a été confirmée dans l'affaire *Children's Case of the Philippines*<sup>101</sup>, dans laquelle la Cour suprême a marqué un tournant en mettant sur le même pied le principe de l'équité entre les générations futures et le droit fondamental à une écologie équilibrée et saine, concluant ce qui suit :

« Il va sans dire que chaque génération a la responsabilité envers la suivante de préserver ce rythme et cette harmonie pour que chacune puisse profiter pleinement d'une écologie équilibrée et saine. En d'autres termes, en revendiquant leur droit à un environnement sain, les enfants s'acquittent en même temps de leur obligation de garantir ce droit pour les générations à venir.

.....

Si le droit à une écologie équilibrée et saine figure à l'article énonçant la déclaration des principes et des politiques de l'État et non à celui énonçant la déclaration des droits, il n'en demeure pas moins aussi important que n'importe lequel des droits civils et politiques consacrés par ce dernier. Ce droit relève d'une tout autre catégorie de droits parce qu'il ne concerne rien moins que les objectifs de l'autopréservation et de l'autoperpétuation — comme le soulignent à juste titre les requérants —, dont on pourrait même dire qu'ils étaient déjà poursuivis avant que n'existe aucun gouvernement ou constitution. De fait, ces droits fondamentaux n'ont même pas besoin d'être inscrits dans la Constitution, car ils existent probablement depuis l'origine de l'humanité. S'ils sont aujourd'hui explicitement mentionnés dans la charte fondamentale, c'est parce que les auteurs de celle-ci craignaient, à juste titre, que si les droits à une écologie équilibrée et saine et à la santé n'étaient pas érigés en politique d'État par la Constitution elle-même, ce qui en soulignerait l'importance permanente et imposerait à l'État l'obligation formelle de préserver la première et de protéger et favoriser la seconde, proche serait le jour où tout le reste serait perdu non seulement pour la génération présente mais aussi pour celles à venir — des générations qui risquent de n'hériter rien d'autre qu'une terre desséchée incapable de porter la vie. »<sup>102</sup>

95. De même, dans l'affaire *Metroprolitan Manila Development Authority, et al. vs. Concerned Citizens of Manila Bay, et al.*<sup>103</sup>, la Cour suprême a conclu de nouveau que, malgré l'argument avancé quant à l'absence de dispositions juridiques énonçant clairement un devoir de protection de l'environnement, il incombait néanmoins au gouvernement et à ses représentants de prendre des mesures pour lutter contre la dégradation de l'environnement car il s'agit d'une obligation due aux générations futures :

« Compte tenu de la dégradation continue de l'environnement, la Cour souhaite souligner l'extrême nécessité pour tous les services publics concernés d'agir sans délai pour s'acquitter de leurs devoirs et obligations officiels respectifs. En effet, le temps est

---

<sup>101</sup> *Oposa v. Factoran*, G.R. No. 101083, 30 July 1993.

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> *Metroprolitan Manila Development Authority, et al. vs. Concerned Citizens of Manila Bay, et al.*, GR No. 17147-48, 18 December 2008.

un facteur clé ; il est donc nécessaire de fixer des échéances pour l'exécution et l'achèvement des tâches, dont certaines sont définies par la loi et par la nature des fonctions et mandats respectifs des intéressés.

On ne saurait trop insister sur l'importance de la baie de Manille en tant que ressource maritime, zone de loisirs et repère historique. Il n'est pas encore trop tard pour lui redonner sa splendeur d'antan et faire revenir la flore et la vie marine qui prospéraient autrefois dans ses eaux bleues. Mais les tâches à venir, aussi effrayantes soient-elles, ne pourront être accomplies que si les personnes mandatées, avec l'aide et la coopération de toutes celles qui sont animées d'un esprit civique, s'y attellent et en assument la responsabilité. Cela signifie que l'État, par l'intermédiaire des requérants, doit prendre l'initiative dans la préservation et la protection de la baie de Manille.

L'ère des retards, de la procrastination et des mesures ponctuelles est révolue. Les requérants doivent dépasser leurs limites, réelles ou imaginaires, et se mettre au travail avant que le problème ne devienne ingérable. La Cour se doit donc de réaffirmer que les différents organes et représentants du gouvernement ne peuvent se dérober à leur mandat ; ils doivent remplir leurs missions de base en nettoyant et en réhabilitant la baie de Manille. La Cour juge troublant que les requérants se cachent derrière deux arguments difficilement justifiables : 1) qu'il devrait y avoir un incident de pollution spécifique pour qu'ils ne soient tenus d'agir ; et 2) que le nettoyage de la baie est un devoir relevant de leur pouvoir discrétionnaire.

La loi RA 9003 est un texte législatif de grande portée qui a été adopté pour transformer et améliorer radicalement la gestion des déchets. Elle met en œuvre le paragraphe 16 de l'article II de la Constitution de 1987 qui prévoit explicitement que l'État doit protéger et faire progresser le droit du peuple à une écologie équilibrée et saine, en phase avec le rythme et l'harmonie de la nature.

C'est ainsi que, dans l'affaire *Oposa v. Factoran, Jr.*, la Cour avait conclu que le droit à une écologie équilibrée et saine n'avait pas besoin d'être inscrit dans la Constitution, car il est réputé exister, comme d'autres droits civils et politiques garantis par notre Déclaration des droits, depuis l'origine de l'humanité, et qu'il s'agit d'une question d'une très grande importance dont les implications transcendent les générations. *Même à supposer qu'aucune disposition juridique explicite ne demande de manière spécifique aux requérants de nettoyer la baie, ces derniers, ainsi que les hommes et les femmes qui les représentent, ne peuvent se soustraire à l'obligation qu'ils ont envers les générations futures de Philippins de garder les eaux de la baie de Manille aussi propres et limpides qu'il est humainement possible. Faire moins que cela serait trahir la confiance qui leur a été accordée.* » (Les italiques sont de nous.)

96. C'est pourquoi le Council for the Welfare of Children rappelle que

« les changements climatiques présentent des risques importants pour le bien-être et l'avenir des enfants, comme en témoignent les observations et les préoccupations recueillies lors des consultations organisées auprès des communautés à propos des questions environnementales. Des mesures urgentes s'imposent pour relever ces défis et préserver les droits des enfants. »<sup>104</sup>

---

<sup>104</sup> *Statement of the Council for the Welfare of Children (CWC) on the effects of Climate Change on Children*, dont une copie est jointe en annexe B de la pièce originale.

97. Sur le plan international, le principe de l'équité entre les générations est apparu en 1972 dans la déclaration de Stockholm<sup>105</sup>, qui énonce que

« [d]éfendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier »<sup>106</sup>.

Ce principe est devenu depuis lors un grand précepte du cadre du développement durable.

98. En 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies a relevé que « certaines activités humaines pourraient modifier les caractéristiques du climat mondial, faisant peser sur les générations présentes et futures la menace de graves conséquences économiques et sociales », reconnaissant ainsi le droit des générations futures à hériter de la même diversité de ressources naturelles et culturelles que les générations précédentes<sup>107</sup>.

99. La CCNUCC a elle aussi fait de l'équité entre les générations un principe fondateur, à travers l'article 3 qui souligne la nécessité de « préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures ». L'accord de Paris l'a réaffirmée dans son préambule comme principe directeur des actions de lutte contre les changements climatiques.

100. Plus récemment, les principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures<sup>108</sup> ont été adoptés et présentés en parallèle d'une réunion du Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 21 juin 2023. Les principes énoncés dans ce texte reposent sur le constat que « le corpus existant du droit relatif aux droits de l'homme ne prévoit aucune limitation temporelle : les obligations juridiques des États de protéger les droits de l'homme s'étendent aussi aux droits des générations futures »<sup>109</sup>. Le préambule des principes de Maastricht dispose, entre autres, que :

« III. Les générations humaines existent dans un continuum ininterrompu qui se renouvelle et se redéfinit continuellement au fur et à mesure que d'innombrables nouveaux membres rejoignent la communauté humaine vivante. Tout traitement des générations humaines et de leurs droits respectifs doit reconnaître et refléter ce continuum.

IV. Les droits des générations futures constituent une dimension essentielle du devoir de l'humanité de défendre la dignité inhérente, l'égalité et les droits inaliénables de tous les êtres humains.

V. Les décisions prises par les personnes qui vivent actuellement peuvent affecter la vie et les droits de celles qui naîtront dans les années, décennies ou siècles à venir. Au cours des dernières décennies, il est devenu de plus en plus urgent de reconnaître les dimensions intergénérationnelles des comportements actuels. L'humanité, la Terre qui

---

<sup>105</sup> Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> *National Inquiry on Climate Change Report*, Commission on Human Rights of the Philippines, 2022 ; accessible à l'adresse : <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2023/02/CHRP-NICC-Report-2022.pdf> (dernière consultation le 7 mars 2024).

<sup>108</sup> <https://www.rightsoffuturegenerations.org/the-principles> (dernière consultation le 17 juin 2024).

<sup>109</sup> <https://www.ciel.org/news/legal-principles-shed-new-light-on-human-rights-of-future-generations/> (dernière consultation le 17 juin 2024).

nous héberge, les systèmes naturels dont nous ne représentons qu'une partie, ainsi que nos systèmes politiques, sociaux, culturels et économiques, sont au cœur d'un changement profond, rapide et périlleux, causé par l'humanité elle-même. »

101. La conclusion de la Cour suprême dans la célèbre affaire *Children's Case of the Philippines*<sup>110</sup>, à savoir que « chaque génération a la responsabilité envers la suivante de préserver ce rythme et cette harmonie pour que chacune puisse profiter pleinement d'une écologie équilibrée et saine », s'est imposée dans le droit international comme le montrent les principes 5 et 10 des principes de Maastricht :

« 5. Universalité et indivisibilité des droits humains

- a) Tous les êtres humains — dans le passé, présent et futur - sont égaux en dignité et ont droit à la pleine et égale jouissance des droits humains.
- b) Tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés. Les générations futures peuvent prétendre à tous les droits humains individuels et collectifs, y compris, mais sans s'y limiter, aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels, au droit à un environnement propre, sain et durable, au droit au développement, au droit à l'autodétermination et au droit à la paix.

.....

10. Solidarité internationale

- a) Tous les êtres humains, tant des générations présentes que futures, ont droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés peuvent être réalisés pour toutes et tous. Un tel ordre international n'est possible, aujourd'hui ou à l'avenir, que si les individus, les groupes et les États adoptent le principe de la solidarité internationale.
- b) Les États ont le devoir individuel et collectif de reconnaître, respecter et pratiquer la solidarité internationale dans leurs relations mutuelles afin de garantir les droits des générations présentes et futures, y compris le droit de vivre dans un environnement propre, sain et durable, ainsi que les droits de la Nature. »

**IV. CONCLUSION**

102. Indubitablement, les questions sur lesquelles est requis l'avis consultatif de la Cour ne posent pas de dilemme politique et ne revêtent pas de caractère politique ; elles concernent les effets des changements climatiques rapides sur l'environnement, dont les répercussions déterminent l'avenir de l'humanité tout entière. Le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit inaliénable de l'homme. Il incombe donc à tous les États, à tous les peuples et à toutes les organisations de contribuer à faire face à la crise actuelle et à la résoudre.

---

<sup>110</sup> *Supra*, note 101.

103. Les Philippines prient donc respectueusement la Cour de tenir compte des arguments formulés dans leur exposé écrit et dans les présentes observations lorsqu'elle répondra aux questions posées par l'Assemblée générale dans la demande d'avis consultatif que celle-ci lui a soumise par la résolution 77/276.

Le 15 août 2024.

---